

Document:-  
**A/CN.4/SR.1604**

**Compte rendu analytique de la 1604e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1980, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

constituées dans la partie du territoire restant à l'Etat prédécesseur. Il souligne en outre, à l'intention de M. Calle y Calle, que l'article B' prévoit le passage des titres originaux eux-mêmes, et non l'envoi de simples copies.

27. Le PRÉSIDENT, notant que l'article B' n'a, sous aucune de ses formes, soulevé d'objection de principe, propose de le renvoyer au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

#### ARTICLE D (Unification d'Etats)

28. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article D (A/CN.4/333, par. 65), qui est conçu comme suit :

##### *Article D. - Unification d'Etats*

1. Lorsque deux ou plusieurs Etats s'unissent et forment ainsi un Etat successeur, les archives d'Etat des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur.

2. Sans préjudice de la disposition du paragraphe 1, l'appartenance des archives d'Etat des Etats prédécesseurs à l'Etat successeur ou, le cas échéant, à ses parties composantes est réglée par le droit interne de l'Etat successeur.

29. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) dit que la situation en matière de succession aux archives d'Etat est plus claire et plus simple dans le cas d'une unification d'Etats, où l'accord des parties est déterminant. Nulle part cet accord ne paraît plus décisif. Il s'agit en l'espèce d'un acte consensuel par excellence, d'un acte de libre disposition de la part de deux ou plusieurs Etats. L'accord est censé régler l'ensemble des problèmes de succession. Si tous les points ne sont pas ainsi réglés, si quelque incertitude subsiste quant au sort des archives, c'est que la commune volonté des Etats aura été de s'en remettre aux dispositions futures du droit interne de l'Etat successeur, qui prévaut.

30. Le passage des archives dépend toutefois de la forme de l'unification et de la nature des archives. Lorsque l'unification se fait par la création d'une fédération ou d'une confédération, il n'y a aucune raison pour que les archives des Etats prédécesseurs passent à l'Etat successeur : chaque Etat prédécesseur conservera ses archives propres. Lorsque l'unification se fait par la création d'un Etat unitaire, les archives feront peut-être l'objet d'un regroupement – mais cette question est du ressort de l'Etat successeur.

31. Pour ce qui est de la nature des archives, il est évident que des archives historiques, par exemple, intéressent au premier chef l'Etat prédécesseur. Il n'est donc pas utile de procéder à leur transfert, sauf décision contraire du droit interne tendant à regrouper toutes les archives dans la capitale de l'Etat successeur. De même, une union d'Etats a peut-être moins besoin des archives administratives des divers Etats qui la composent que ces Etats mêmes ; le passage de ces archives ne s'impose donc pas. Lors de l'unification de l'Espagne, aux xv<sup>e</sup> et xvi<sup>e</sup> siècles, par exemple, chaque royaume a reçu son autonomie, incarnée par des vice-royautés et des conseils. Les archives n'ont donc pas été centralisées

dans la capitale espagnole. C'est, selon le cas, à Séville ou à Cadix, et non à Madrid, qu'il faut les consulter.

32. Toutefois, même si, en droit public interne, les Etats prédécesseurs conservent la propriété juridique de leurs archives, en droit international public – qui ne veut connaître que le nouvel Etat – les archives passent à l'Etat successeur, quand bien même tous les problèmes (notamment le sort des archives) seraient réglés par le droit interne de l'Etat successeur, comme c'est le cas lorsque les Etats prédécesseurs qui s'unissent sont décidés à réunir toutes les conditions de viabilité de l'union.

33. Quant au libellé de l'article D, le Rapporteur spécial indique qu'il est calqué sur celui de l'article 12, relatif à la succession aux biens d'Etat en cas d'unification d'Etats. En première lecture, l'article 12 a fait l'objet d'un amendement tendant à supprimer le membre de phrase « sous réserve des dispositions du paragraphe 2 », à la fin du paragraphe 1, et à ajouter au début du paragraphe 2 le membre de phrase « sans préjudice de la disposition du paragraphe 1 »<sup>9</sup>. Par souci d'harmonisation, il a été tenu compte de cet amendement pour la rédaction de l'article D.

*La séance est levée à 17 h 15.*

<sup>9</sup> Voir *Annuaire... 1979*, vol. I, p. 179, 1568<sup>e</sup> séance, par. 16.

## 1604<sup>e</sup> SÉANCE

*Mercredi 4 juin 1980, à 10 h 10*

*Président : M. C. W. PINTO*

*Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Boutros Ghali, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

### **Organisation des travaux (suite \*)**

1. Le PRÉSIDENT dit qu'à sa réunion du 3 juin 1980 le Bureau élargi a décidé que la Commission examinerait les 3, 4, 7 et 8 juillet la question des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, pour laquelle M. Sucharitkul est rapporteur spécial.

2. Il a décidé, en outre, de constituer un groupe de planification du Bureau élargi et de nommer M. Thiam président de ce groupe. M. Thiam a proposé que le Groupe de planification se compose des membres ci-après : M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Njenga, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Tsuruoka et sir Francis Vallat. Bien entendu, les réunions du Groupe de planification seront ouvertes à tous les membres de la Commission.

<sup>8</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1627<sup>e</sup> séance, par. 26 et suiv.

\* Reprise des débats de la 1591<sup>e</sup> séance.

**Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (suite)** [A/CN.4/322 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/333]

[Point 1 de l'ordre du jour]

PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE D (Unification d'Etats)<sup>2</sup> [fin]

3. M. TABIBI dit que la question de la succession aux archives d'Etat, qui fait l'objet du douzième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/333) et qui concerne le patrimoine administratif, culturel et historique des peuples et des Etats, a été examinée de près par l'Assemblée générale des Nations Unies, à ses vingt-huitième, trentième et trente-quatrième sessions, à l'occasion du débat sur la restitution des œuvres d'art aux pays victimes d'expropriation, à l'issue duquel elle a invité<sup>3</sup> tous les Etats Membres à ratifier la Convention concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO en 1970<sup>4</sup>. La question a aussi été étudiée par le Comité intergouvernemental de l'UNESCO pour la promotion du retour de biens culturels à leurs pays d'origine ou de leur restitution en cas d'appropriation illégale, dont la première session s'est achevée le 9 mai 1980.

4. Conscient de l'importance considérable du problème examiné, M. Tabibi pense, comme le Rapporteur spécial, que les projets d'articles relatifs aux archives d'Etat pourraient être inclus dans la partie du projet d'articles relative à la succession en matière de biens d'Etat. Il estime cependant que, en raison des difficultés liées à l'appréciation de leur valeur culturelle et historique, les archives d'Etat devraient être considérées comme une catégorie particulière de biens d'Etat.

5. M. Tabibi approuve l'opinion exprimée au paragraphe 28 de son douzième rapport par le Rapporteur spécial, qui juge préférable que la Commission ne prenne à ce stade aucune décision sur un éventuel changement de l'intitulé du sujet, car cette question est sans rapport avec l'adjonction de l'étude sur les archives d'Etat aux projets d'articles initiaux. Il est certainement nécessaire que le projet d'article contienne des dispositions sur la succession aux archives d'Etat, mais, si ces dispositions mentionnent un inventaire d'objets d'art, il faudra alors compléter les articles A et B<sup>5</sup>.

6. M. Tabibi appuie de même les observations formulées par le Rapporteur spécial aux paragraphes 48 et 49 de son douzième rapport, lorsqu'il déclare que la Commission ne doit plus toucher à la définition des archives d'Etat, et que les articles A et B devraient être complétés par d'autres articles concernant la succession aux archives d'Etat pour les types de succession autre que la décolonisation.

<sup>1</sup> *Annuaire... 1979*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Pour texte, voir 1603<sup>e</sup> séance, par. 28.

<sup>3</sup> Résolutions 3187 (XXVIII), 3391 (XXX) et 34/64 de l'Assemblée générale.

<sup>4</sup> UNESCO, *Actes de la Conférence générale, seizième session, Résolutions*, Paris, 1971, p. 141.

<sup>5</sup> Voir 1602<sup>e</sup> séance, note 2.

7. M. Tabibi approuve le projet d'article B'<sup>6</sup>, qui est conforme au principe énoncé à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article 10, et qui privilégie l'accord entre l'Etat successeur et l'Etat prédécesseur.

8. En ce qui concerne le projet d'article D, M. Tabibi approuve le raisonnement présenté par le Rapporteur spécial aux paragraphes 63 et 64 de son rapport, et peut donc appuyer ce projet de disposition.

9. M. BARBOZA indique, à propos du projet d'article D, que, pour sa part, il a des doutes quant à la nécessité non seulement de cette disposition, mais aussi du projet d'article 12 (relatif à la succession aux biens d'Etat en cas d'unification d'Etats), dont elle s'inspire.

10. Le passage des biens d'Etat intervient au moment où la succession se produit. Du point de vue juridique, il existe donc un moment où la souveraineté de l'Etat successeur remplace celle de l'Etat prédécesseur sur le territoire concerné par la succession. C'est à ce moment-là que se produit également le passage des biens ou des archives d'Etat, et il se produit par l'effet du droit international.

11. En cas d'unification d'Etats, il existe de même un moment où le transfert de la souveraineté se produit. Toutefois, un seul Etat existe à ce moment-là, à savoir l'Etat successeur, et c'est donc le droit interne de cet Etat, et non le droit international, qui régit ce transfert. Le paragraphe 2 du projet d'article D reconnaît que le seul droit applicable est le droit interne de l'Etat successeur. Cela peut avoir certaines conséquences en cas de revendication des biens de l'Etat successeur par des Etats tiers – qui, bien entendu, ne peuvent contester la succession. Il semble à M. Barboza que ce serait là la seule utilité de l'article.

12. C'est pourquoi M. Barboza comprend les raisons pour lesquelles le Rapporteur spécial considère que le projet d'article D pourrait n'être pas indispensable si les projets d'articles sur les archives d'Etat étaient fusionnés avec ceux sur les biens d'Etat, et il propose que dans cette éventualité l'on supprime le projet d'article D. En attendant, il est d'accord pour que ce texte soit renvoyé au Comité de rédaction.

13. M. SCHWEBEL partage l'opinion exprimée par les autres membres de la Commission au sujet du projet d'article D, qu'il juge pleinement acceptable et susceptible d'être renvoyé au Comité de rédaction.

14. M. OUCHAKOV approuve le projet d'article D présenté par le Rapporteur spécial.

15. Au sujet du paragraphe 2, il précise cependant que l'intention de la Commission n'a jamais été de limiter le pouvoir de l'Etat successeur de disposer à son gré des archives d'Etat ou même, plus largement, des biens d'Etat qui lui passent, car il est souverain et libre d'en déterminer la destination. Cet aspect devra être réexaminé lors de la seconde lecture du projet.

16. M. VEROSTA considère que le projet d'article D est rigoureusement nécessaire, et approuve lui aussi le texte proposé par le Rapporteur spécial. Il souhaite que ce projet soit renvoyé au Comité de rédaction.

17. M. DÍAZ GONZÁLEZ dit que les travaux de l'Assemblée générale des Nations Unies et ceux de

<sup>6</sup> Pour texte, voir 1602<sup>e</sup> séance, par. 1.

l'UNESCO sur les questions touchant les biens culturels ont un lien étroit avec la matière des archives d'Etat, tant en cas de dissolution ou d'unification d'Etats qu'en cas de décolonisation. Il relève que, comme le Rapporteur spécial l'avait souligné dans son onzième rapport (A/CN.4/322 et Add.1 et 2), les traités qui ont été conclus au XIX<sup>e</sup> siècle et au début du XX<sup>e</sup>, en particulier en Europe, ont presque tous prévu le passage des archives d'Etat, tandis que dans les cas de décolonisation aucune disposition n'a jamais été prise au sujet du passage de ces archives, qui présentent une importance majeure à un moment où le processus de décolonisation est quasiment achevé et où les Etats nouvellement indépendants ont besoin d'aide pour entretenir leur mémoire culturelle et historique et prendre possession de ce que le Rapporteur spécial appelle au paragraphe 73 de son douzième rapport « une des clefs du pouvoir ».

18. M. Díaz González approuve donc le projet d'article D présenté par le Rapporteur spécial, car il répond au souci de protéger les pays en développement — qui entendent appartenir non au tiers monde mais au monde, et doivent désormais jouir des droits que leurs colonisateurs leur ont si longtemps refusés.

19. M. SUCHARITKUL approuve sans réserve le projet d'article D présenté par le Rapporteur spécial.

20. Il souligne que le cas de la République socialiste du Viet Nam offre un exemple concret et récent d'unification d'Etats, bien que l'on puisse contester que le Viet Nam ait été auparavant un Etat divisé. A la lumière de ce cas, la disposition proposée par le Rapporteur spécial paraît pleinement justifiée, en particulier en son paragraphe 2.

21. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) constate que la Commission est favorable au renvoi du projet d'article D au Comité de rédaction.

22. Il reste que M. Barboza a finement analysé la situation à régler en se référant à l'instant précis où se produit la succession et où n'existe plus que l'Etat successeur, les Etats prédécesseurs ayant cessé d'être au regard du droit international. C'est précisément pour cette raison que le paragraphe 1 du projet d'article attribue la responsabilité des archives à l'Etat successeur auquel elles passent, ce qui signifie non pas que les archives lui appartiennent ou qu'elles doivent être transférées dans la capitale nouvelle, mais seulement que l'Etat successeur est désormais seul responsable de ces archives envers la communauté internationale. Le paragraphe 2 précise ensuite que l'appartenance de ces archives est régie par le droit interne.

23. Peut-être le projet d'article soulève-t-il d'autres problèmes plus vastes que la Commission pourrait examiner lors de la seconde lecture. Cette possibilité a d'ailleurs été évoquée par M. Ouchakov au sujet du paragraphe 2. Dans la situation visée par cette disposition, l'applicabilité du droit interne de l'Etat successeur n'est pas douteuse, et il n'est pas question de limiter la liberté de cet Etat.

24. En conclusion, M. Bedjaoui propose que le projet d'article D soit renvoyé au Comité de rédaction.

25. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article D au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>7</sup>.*

ARTICLE E (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) *et*

ARTICLE F (Dissolution d'un Etat)

26. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter les projets d'articles E et F (A/CN.4/322 et Add.1 et 2, par. 204 et 206), qui sont rédigés comme suit :

*Article E. — Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat*

1. Lorsqu'une ou des parties du territoire d'un Etat s'en séparent et forment un Etat, le passage des archives d'Etat de l'Etat prédécesseur à l'Etat successeur est réglé par accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur.

2. En l'absence d'un accord,

a) les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur liées à l'activité de l'Etat prédécesseur en relation avec le territoire auquel se rapporte la succession d'Etats passent à l'Etat successeur ;

b) les archives d'Etat de l'Etat prédécesseur autres que celles visées à l'alinéa a du paragraphe 2 ci-dessus passent à l'Etat successeur dans une proportion équitable.

3. Chacun des deux Etats effectuera, pour les besoins et à la demande de l'autre Etat, une reproduction appropriée des archives d'Etat qu'il a conservées ou qui lui sont passées, selon le cas.

4. Les dispositions des paragraphes 2 et 3 ci-dessus sont sans préjudice de toute question de compensation équitable qui pourrait se poser par suite d'une succession d'Etats.

5. Les dispositions des paragraphes 1 à 4 ci-dessus s'appliquent lorsqu'une partie du territoire d'un Etat s'en sépare et s'unit à un autre Etat.

*Article F. — Dissolution d'un Etat*

1. Lorsqu'un Etat prédécesseur se dissout et disparaît et que les parties de son territoire forment deux ou plusieurs Etats, le passage des archives d'Etat aux différents Etats successeurs est réglé par accord entre eux.

2. En l'absence d'un accord,

a) les archives d'Etat de toute nature de l'Etat prédécesseur, en quelque lieu qu'elles se trouvent, passent à l'Etat successeur lorsqu'elles se rapportent exclusivement ou principalement au territoire de cet Etat successeur, à charge pour celui-ci d'en effectuer une reproduction appropriée pour les besoins, à la demande et aux frais des autres Etats successeurs ;

b) les archives d'Etat indivisibles ou qui se rapportent de manière égale aux territoires de deux ou plusieurs Etats successeurs passent à l'Etat successeur sur le territoire duquel elles se trouvent, moyennant une compensation équitable aux autres Etats successeurs concernés, et à charge pour l'Etat successeur auquel elles passent d'en établir une reproduction appropriée pour les besoins et à la demande des autres Etats successeurs concernés ;

c) les archives d'Etat de la catégorie visée à l'alinéa b ci-dessus qui se trouvent hors du territoire de l'Etat prédécesseur dissous passent à l'un des Etats successeurs concernés aux conditions prévues par cet alinéa b.

27. M. BEDJAOUI (Rapporteur spécial) indique qu'il convient de modifier comme suit le texte du paragraphe 3 de l'article E :

<sup>7</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1627<sup>e</sup> séance, par. 26 et suiv.

Chacun des deux Etats effectuera, pour les besoins, à la demande et aux frais de l'autre Etat, une reproduction appropriée des archives d'Etat qu'il a conservées ou qui lui sont passées, selon le cas.

28. Quand la Commission a examiné la question des biens d'Etat et des dettes d'Etat, elle a choisi de rédiger deux articles distincts pour les cas de séparation et de dissolution, mais de n'établir qu'un commentaire pour les deux dispositions. En effet, la séparation comme la dissolution visent le détachement d'une partie d'un Etat qui entraîne la création d'un Etat nouveau. La seule différence entre les deux situations est que dans la séparation d'Etats l'Etat prédécesseur survit à l'amputation, tandis qu'il disparaît par éclatement en cas de dissolution.

29. Ces deux situations successorales peuvent être illustrées par de très nombreux exemples historiques, mentionnés par M. Bedjaoui dans son onzième rapport.

30. Ainsi, à la fin de l'Union suédo-norvégienne (en 1905), sous l'empire de laquelle deux Etats distincts étaient seulement liés par la personne d'un souverain unique régnant sur l'un et l'autre, les archives propres à chaque Etat qui n'étaient pas confondues ont pu être aisément réparties. Il restait à régler le cas des archives centrales et des archives communes conservées à l'étranger par les représentations diplomatiques. Le premier cas a été réglé près d'un demi-siècle plus tard par un protocole du 25 avril 1952, par lequel la Norvège a pu obtenir de la Suède le transfert de certaines archives communes la concernant plus spécialement. Les archives communes à l'étranger ont fait l'objet d'un accord plus rapide, puisqu'une convention du 27 avril 1906 a prévu la remise à l'agent diplomatique norvégien dans le pays considéré des documents ayant « trait exclusivement aux affaires norvégiennes », de même que des recueils de lois norvégiens et autres imprimés norvégiens, en application du principe de la pertinence fonctionnelle (A/CN.4/322 et Add.1 et 2, par. 191).

31. La fin de l'Union dano-islandaise, en 1944, offre un exemple d'application combinée des principes de la pertinence fonctionnelle et de la provenance territoriale. Le cas est particulièrement intéressant dans la mesure où des archives qui n'étaient pas des archives d'Etat, mais appartenaient à un simple particulier, ont été transférées à l'Etat successeur, situation proche de celle qu'a envisagée à la séance précédente M. Calle y Calle lorsqu'il a parlé d'expropriation. Avant même la fin de l'Union, une convention générale d'arbitrage conclue le 15 octobre 1927 avait réglé la remise réciproque d'archives sur la base des deux principes de la provenance et de la pertinence. Toutefois, l'Islande réclamait aussi des archives historiques d'une grande valeur culturelle appartenant à un simple particulier qui les avait constituées hors d'Islande, à Copenhague, et les avait même léguées en toute propriété à une institution universitaire danoise. Ces documents n'avaient pas le caractère d'archives d'Etat, puisqu'il s'agissait d'une collection de parchemins et de manuscrits. Le Gouvernement danois ayant décidé de les restituer à l'Islande, la fondation légataire a attaqué cette décision devant la Cour de Copenhague, qui, en 1966, s'est prononcée en faveur de la restitution de ces archives à l'Islande. A son tour, la Cour suprême du Danemark a tranché dans le

même sens en 1971, et les deux gouvernements ont décidé sur cette base juridique une « restitution » des originaux à l'Islande, qui devait les accueillir au sein de l'Institut des manuscrits de l'Islande à Reykjavik, et qui a pris certains engagements quant à l'emprunt, à la reproduction et la consultation des documents (*ibid.*, par. 192 et 193).

32. Ces exemples montrent qu'en cas de dissolution chacun des Etats successeurs reçoit les archives se rapportant à son territoire, les archives centrales étant réparties si elles sont divisibles ou, dans le cas contraire, confiées à l'Etat successeur auquel elles se rapportent le plus directement, avec pour l'autre ou les autres Etats la faculté d'en obtenir des copies.

33. La dissolution ou l'éclatement de l'Empire austro-hongrois est lui aussi à l'origine d'un contentieux archivistique extrêmement complexe, qui dure toujours soixante ans plus tard. La base de la répartition des archives de l'Empire austro-hongrois se trouve dans les dispositions pourtant détaillées du Traité de Saint-Germain-en-Laye, du 10 septembre 1919, et du Traité de Sèvres, du 10 août 1920. Néanmoins, la diversité des situations interdit d'établir clairement la véritable nature juridique de la disparition de cet empire, car il n'est pas toujours facile d'isoler les différents types de succession d'Etats auquel elle a donné lieu. Le Rapporteur spécial a décrit dans son onzième rapport la longue série de traités, d'accords et de conventions conclus entre les nombreux Etats intéressés pour régler le passage de ces archives de toute nature – politique, administrative, militaire, historique ou culturelle – en application des principes de la pertinence et de la provenance (*ibid.*, par. 195 et suiv.).

34. L'éclatement de l'Empire ottoman après la première guerre mondiale offre un autre exemple justifiant le jumelage de l'examen des deux articles et la rédaction d'un commentaire unique, car on a pu soutenir qu'il s'agissait d'un cas de séparation de plusieurs parties d'un Etat, alors que le Gouvernement turc a affirmé au contraire, au cours des négociations du traité signé à Lausanne en 1923, qu'il s'agissait d'un cas de dissolution, la Turquie étant elle aussi l'un des Etats successeurs de l'Empire ottoman (*ibid.*, par. 201).

35. Un dernier exemple pourrait être celui de la dissolution du III<sup>e</sup> Reich allemand, qui a entraîné la création des deux Allemagnes, mentionné lui aussi dans le rapport du Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 202).

36. Ces multiples précédents historiques montrent clairement la voie dans laquelle la Commission doit s'engager pour régler la succession aux archives d'Etat en cas de séparation d'une partie ou des parties du territoire d'un Etat et en cas de dissolution d'un Etat. Les projets d'articles E et F sont calqués, respectivement, sur les articles 13 et 14<sup>8</sup>, applicables dans des situations analogues aux biens d'Etat.

37. M. YANKOV dit que les archives, bien qu'elles entrent dans la catégorie des biens meubles, présentent des caractères particuliers, dont l'un des plus importants est l'intégrité des fonds d'archives et, partant, leur indivisibilité. Contrairement à ce qui se passe dans le cas de la plupart des biens meubles, pour lesquels la

<sup>8</sup> Voir 1602<sup>e</sup> séance, note 2.

compensation offre une solution équitable en cas de différend, il n'en va pas ainsi dans le cas des archives d'Etat, qui, de par leur nature et leur objet mêmes, ne peuvent généralement pas être divisées. Même s'il ne s'agit que de sélectionner les archives se rapportant à une partie du territoire d'un Etat ou à un nouvel Etat, cela peut avoir pour conséquence de faire perdre sa valeur à un fonds d'archives. Or, l'alinéa *a* du paragraphe 2 du projet d'article E part du principe que des archives d'Etat peuvent en fait être divisées ou qu'une sélection peut être opérée parmi elles. L'alinéa *b* du même paragraphe emprunte à l'article 13 l'expression « dans une proportion équitable », qui pose la question de savoir qui décidera – lorsque les archives ne sont pas divisibles – ce qui constitue une proportion équitable.

38. En conséquence, M. Yankov estime que toute la question de l'indivisibilité mérite de retenir spécialement l'attention de la Commission, dans le cadre de son examen des cas de séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat ou de la dissolution d'un Etat. En particulier, M. Yankov recommande à la Commission d'adopter une méthode plus pragmatique et plus souple au paragraphe 2 du projet d'article E, afin de proposer aux gouvernements une solution viable en cas de différend. Peut-être serait-il possible de faire référence à la question de l'indivisibilité, auquel cas les alinéas *a* et *b* du paragraphe 2 de l'article F pourraient servir de modèles. Ou alors il faudrait insister davantage sur le principe d'une reproduction appropriée des archives d'Etat, énoncé au paragraphe 3 du projet d'article E.

39. Ces observations ne doivent pas être prises comme une critique du libellé de ce projet d'article, car M. Yankov n'a que trop conscience des difficultés de la question extrêmement complexe des archives. A son avis, il y a simplement là un problème que la Commission est tenue de résoudre.

40. En ce qui concerne la rédaction, M. Yankov suggère que, par souci d'uniformité, le libellé de la disposition liminaire du paragraphe 1 de l'article 13 soit repris au paragraphe 1 des projets d'articles E et F.

41. M. EVENSEN estime que M. Yankov met exagérément l'accent sur l'indivisibilité des archives. Comme le montre la pratique des Etats, non seulement les archives peuvent être divisées, mais dans certains cas elles doivent l'être, et le Rapporteur spécial a énuméré un certain nombre de critères de répartition. Il n'est que juste que les originaux d'archives soient transférés au territoire auquel ils reviennent, encore qu'il soit évidemment possible d'avoir recours aux techniques modernes de reproduction. Pour assurer une répartition équitable des archives, comme le prévoit l'alinéa *b* du paragraphe 2 du projet d'article E, plusieurs facteurs pertinents peuvent être pris en considération, tels que la manière dont les archives ont été acquises et le lieu où elles l'ont été, leur appartenance avant qu'elles ne passent dans les archives de l'Etat prédécesseur, leur intérêt artistique, folklorique et historique, et le type de séparation du territoire d'un Etat qui est en cause. Ainsi, les événements des vingt dernières années, avec l'éclatement des empires coloniaux en Etats nationaux, exigent que le problème de la répartition des archives soit abordé dans un esprit plus moderne.

42. D'une façon générale, M. Evense approuve les projets d'articles E et F. Il constate toutefois qu'à certains égards le projet d'article E s'apparente au projet d'article B'<sup>9</sup> : peut-être pourrait-on, en conséquence, harmoniser le libellé des deux articles. M. Evensen préfère le libellé du paragraphe 1 du projet d'article E à celui de la disposition liminaire du projet d'article B'. Par contre, il préfère l'expression « se rapportant exclusivement ou principalement au territoire » (par. 2, al. *a*, ii, du projet d'article B') à l'expression « liées à l'activité [...] en relation avec le territoire » (par. 2, al. *a*, du projet d'article E). A ce propos, il note que l'expression utilisée dans le projet d'article B' figure également au paragraphe 2, al. *a*, du projet d'article F. Enfin, une comparaison des articles B'<sup>10</sup> et F serait peut-être utile, le libellé de ce dernier texte paraissant, à certains égards, préférable.

43. M. TSURUOKA tient à préciser que, s'il n'a pas donné son avis sur les articles examinés par la Commission aux séances précédentes, c'est qu'il les approuve quant au fond. Il se réserve tout au plus de formuler au Comité de rédaction des observations mineures sur la concordance entre certaines dispositions et sur des points de terminologie. Pour mineures qu'elles soient, ces observations n'en présenteront pas moins une grande importance pour le Comité de rédaction, surtout dans un domaine où les dispositions des traités, si elles ne s'accompagnent pas de bonne volonté et de compréhension de la part des parties, ne suffisent pas à régler automatiquement les problèmes qui peuvent se poser.

44. Pour illustrer les questions d'ordre rédactionnel qu'il entend soulever, M. Tsuruoka souligne la nécessité d'assurer une meilleure concordance entre les articles 13, 14, E et F. En effet, tandis que les articles 13, 14 et E contiennent chacun une disposition particulière sur la question de la compensation équitable, aucune disposition correspondante ne figure dans l'article F. La simple mention de la notion de compensation équitable, à l'alinéa *b* du paragraphe 2 de l'article F, ne suffit pas à assurer une concordance avec la disposition figurant dans chacun des trois autres articles, et elle pourrait induire en erreur.

45. D'autre part, M. Tsuruoka n'est pas entièrement satisfait de l'expression « proportion équitable ». Il approuve la notion que cette expression recouvre, mais il craint que les termes utilisés ne soulèvent des difficultés d'interprétation. Comme il n'a personnellement aucune suggestion concrète à formuler, il estime que c'est précisément le Comité de rédaction qui devrait chercher une meilleure formulation.

46. M. QUENTIN-BAXTER dit que, à la différence de nombreux membres de la Commission qui viennent de pays où l'on porte de longue date un intérêt direct à la question des archives, lui-même vient d'un pays qui n'a jamais eu de problème particulier à ce sujet. En conséquence, il aborde la question dans l'esprit détaché d'un juriste qui s'efforce de déterminer ce qui est juste et approprié dans ces conditions.

<sup>9</sup> Pour texte, voir 1602<sup>e</sup> séance, par. 1.

<sup>10</sup> Voir 1602<sup>e</sup> séance, note 2.

47. Un problème qui a été signalé concerne le transfert, en Europe et en d'autres lieux, de documents à caractère folklorique et assimilés ; mais ce problème et les préoccupations qu'il suscite n'ont rien à voir avec les archives telles qu'elles sont définies dans le projet - à moins, évidemment, que l'Etat prédécesseur n'ait une conception très pittoresque de la composition de ses archives d'Etat.

48. Les débats successifs que la Commission a consacrés au sujet ont convaincu M. Quentin-Baxter de la nécessité de ne pas porter inutilement atteinte à la valeur d'une collection d'archives en la distribuant comme un jeu de cartes. Il faut cependant reconnaître, en contrepartie, que l'on ne doit pas refuser de remettre à la nouvelle entité ce qui lui appartient de droit.

49. Les règles de la compensation équitable jouent de toute évidence un rôle important lorsqu'il s'agit de biens meubles ou immeubles liés aux activités du nouvel Etat qui ont été entièrement constitués aux frais de quelqu'un d'autre. Dans le cas des archives, cependant, la compensation est un aspect tout à fait secondaire, à moins de lui conférer un sens différent du sens monétaire qui est le sien dans les articles relatifs aux biens.

50. Le Rapporteur spécial s'en est tenu strictement aux formulations que la Commission a approuvées dans les projets d'articles précédents, et peut-être les membres de la Commission sont-ils d'avis que la qualité particulière des archives autorise une certaine liberté. Pour sa part, M. Quentin-Baxter considère qu'on ne saurait défendre les différences extrêmes de libellé entre les articles E et F, bien que ces différences aient été dictées par la formulation des articles relatifs aux biens d'Etat. Le projet d'article F offre peut-être le meilleur point de départ, étant donné que l'alinéa *b* du paragraphe 2 met l'accent dans une certaine mesure sur la question de l'indivisibilité. Comme, par ailleurs, le Comité de rédaction a consacré beaucoup de temps et d'efforts à l'article B (Etat nouvellement indépendant), la Commission ne devrait pas hésiter à s'inspirer de ce texte pour traiter certains des points les plus difficiles des projets d'articles E et F.

51. M. Quentin-Baxter sait gré au Rapporteur spécial de la réponse qu'il a apportée à la séance précédente à ses observations sur le projet d'article B' (1602<sup>e</sup> séance), et il est tout à fait d'accord avec lui pour penser qu'il faut prendre en considération les cas impliquant le mouvement de populations. Il ne faut cependant pas donner à penser que l'article relatif au transfert d'une partie du territoire d'un Etat est l'article dominant : or, si l'on ne dispose pas du commentaire, il est difficile de se rendre compte qu'un alinéa du projet d'article E est en fait plus important. C'est pourquoi M. Quentin-Baxter suggère que la Commission réaménage légèrement, en seconde lecture, la classification qu'elle a adoptée au début de ses travaux.

52. M. SUCHARITKUL met l'accent sur la nécessité de bien distinguer l'hypothèse d'une séparation d'une ou de plusieurs parties du territoire d'un Etat, qui est visée à l'article E, de l'hypothèse du transfert d'une partie du territoire d'un Etat à un autre Etat, qui est visée à l'article B'. On a fait observer que, dans ce dernier cas, au moins deux Etats préexistants doivent se

trouver en présence, et on a mis l'accent à la fois sur le droit d'autodétermination et sur l'initiative émanant du territoire qui se sépare.

53. Dans le cas du Bangladesh, à défaut d'accord entre l'Etat prédécesseur et l'Etat successeur concernant les archives constituées dans le territoire du Pakistan oriental, c'est le paragraphe 2 de l'article E qui serait applicable : ces archives passeraient à l'Etat successeur - ou plutôt elles lui resteraient. Dans le cas de Singapour, on ne saurait trop insister sur le droit d'autodétermination, élément subjectif qui est à la base de chaque cas de séparation d'une partie du territoire d'un Etat. L'initiative, dans ce cas, n'a pas émané de Singapour, mais du Parlement malaisien, et c'est à la suite d'un acte parlementaire de l'Etat prédécesseur que l'Etat de Singapour est né. On peut considérer qu'il y a eu accord sur la répartition des archives d'Etat, étant donné que la séparation a été précédée de consultations.

54. Enfin, pour illustrer l'hypothèse visée au paragraphe 5 de l'article E (séparation d'une partie du territoire d'un Etat et union avec un autre Etat), M. Sucharitkul cite le cas de Timor et de l'Irian occidentale, qui se sont séparés et unis à la République d'Indonésie.

55. En ce qui concerne les cas de dissolution d'un Etat, qui font l'objet de l'article F, M. Sucharitkul signale qu'ils peuvent se produire après une unification d'Etats. C'est ainsi que le cas de la République socialiste du Viet Nam, née de l'unification de deux Etats préexistants, offre un exemple de dissolution. De même, la Fédération de Malaisie s'est dissoute lorsque la Malaisie (Malaysia) lui a succédé.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 1605<sup>e</sup> SÉANCE

*Jeudi 5 juin 1980, à 10 h 10*

*Président : M. C. W. PINTO*

*Présents : M. Barboza, M. Bedjaoui, M. Boutros Ghali, M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Sahović, M. Schwebel, M. Sucharitkul, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat, M. Verosta, M. Yankov.*

### **Succession d'Etats dans des matières autres que les traités (suite) [A/CN.4/322 et Add.1 et 2<sup>1</sup>, A/CN.4/333]**

[Point 1 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

ARTICLE E (Séparation d'une partie ou de parties du territoire d'un Etat) *et*

ARTICLE F (Dissolution d'un Etat)<sup>2</sup> [*fin*]

<sup>1</sup> *Annuaire... 1979*, vol. II (1<sup>re</sup> partie).

<sup>2</sup> Pour textes, voir 1604<sup>e</sup> séance, par. 26.